

539. On voit, par cette encyclique, que Léon XII condamne la conduite de ces confesseurs qui, sur l'aveu de quelque faute grave, ou à la vue d'un pénitent qui s'est rendu coupable d'un grand nombre de péchés, *multipliori peccatorum genere infectum*, déclarent aussitôt qu'ils ne peuvent l'absoudre, et ne font rien pour le préparer à l'absolution; comme si une certaine crainte de mal appliquer les remèdes nécessaires à un malade, pouvait justifier le médecin qui attendrait pour le soigner qu'il fût à peu près guéri. Ce Pape ne veut pas non plus qu'on regarde un pénitent comme manquant de préparation et indigne de l'absolution, parce qu'il aura commis de grands crimes, ou qu'il aura passé plusieurs années sans s'approcher du tribunal de la Pénitence; mais celui-là seulement que le confesseur *juge prudenter* dépourvu d'attrition, malgré les soins qu'il a pris pour le disposer au sacrement. « *Im-*
« *parati illi tantummodo sunt judicandi, non qui vel gravissima*
« *admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a con-*
« *fessione, vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in*
« *se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine sacerdotis*
« *ipsius opera assecuturi; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non*
« *qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia,*
« *omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non*
« *sine fuis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta charitatis*
« *industria, sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei*
« *gratiam in sacramento impetrandam disponantur, carere pruden-*
« *ter judicentur.* »

540. Peut-on absoudre le pénitent dont les dispositions sont douteuses? Si, après avoir fait tout ce que le zèle et la charité demandent de lui, le confesseur doute des dispositions du pénitent; si, tout considéré, il ne peut prudenter se prononcer ni pour ni contre l'absolution dans tel ou tel cas particulier, il doit, généralement, la différer quelque temps. En différant, il prendra le parti qui sera tout à la fois le plus utile au pénitent et le plus favorable au sacrement. Nous avons dit, *généralement*: car on excepte, 1^o le cas où le pénitent est en danger de mort, lorsque le danger paraît probable et prochain. Il vaut mieux exposer un sacrement à la nullité, que d'exposer une âme à la damnation éternelle: les sacrements sont pour les hommes, et non les hommes pour les sacrements; *sacramenta propter homines*. Nous exceptons 2^o le cas où le confesseur a lieu de craindre qu'à raison du délai de l'absolution, le pénitent ne tombe dans le découragement et n'abandonne la confession. Suivant le sentiment qui nous paraît le

plus probable, on peut alors absoudre le pénitent, du moins conditionnellement, sans exprimer la condition. En effet, le sacrement de Pénitence étant établi pour notre salut, sa fin première et principale étant notre salut, ce serait s'écarter de son institution que de le refuser au pécheur qui le demande, quand, eu égard à ses dispositions actuelles, on croit qu'il est plus avantageux pour lui de recevoir l'absolution, fût-elle nulle, que d'éprouver un refus, qui l'éloignerait peut-être pour toujours du seul moyen de salut qui lui reste. En usant d'une indulgence particulière à l'égard de ce pénitent, on a l'espérance de le ramener insensiblement à de meilleurs sentiments (1).

541. Troisièmement, lorsqu'on croit le pénitent suffisamment disposé, on ne doit différer de l'absoudre que dans le cas où l'on juge prudenter que le délai lui sera vraiment utile, d'après la connaissance qu'on a de ses sentiments. Si donc on a lieu de craindre que le délai de l'absolution n'éloigne le pénitent, ou n'affaiblisse en lui la confiance qu'il doit avoir en son confesseur, ou ne le contraire tortement, il ne serait pas prudent de lui différer l'absolution, puisqu'il a d'ailleurs les dispositions requises pour recevoir le sacrement. Mais si le délai est, au jugement du confesseur, le moyen propre à inspirer au pénitent une plus vive horreur du péché, et à le prémunir contre la rechute, sans qu'on ait à craindre aucun inconvénient, il est prudent de différer l'absolution pour quelque temps: ce délai doit être court; quand il s'agit d'une simple habitude, qui ne provient point d'une occasion prochaine, huit, dix, quinze ou vingt jours au plus suffisent, comme l'enseigne saint Alphonse (2).

Après avoir exposé les règles les plus générales concernant l'administration du sacrement de Pénitence, nous allons expliquer les règles particulières dans les chapitres suivants.

CHAPITRE X.

Des Devoirs du Confesseur à l'égard de ceux qui sont dans l'habitude du péché.

542. On entend ici par *habitude* ce penchant, cette propension, cette facilité qu'on a contractée pour le péché par la répétition des

(1) Voyez, ci-dessus, le n^o 472, etc. — (2) Lib. vi. n^o 463, et Praxis confessarii, n^o 72.

actes du même genre. Cette propension nous porte plus ou moins fortement au péché, suivant que l'habitude est plus ou moins invétérée, plus ou moins intense. Toutes choses égales, l'habitude devient beaucoup plus dangereuse lorsqu'elle provient d'une occasion prochaine. On distingue pour la direction les *habitudinaires* et les *récidifs*. On appelle habitudinaire celui qui se confesse pour la première fois de quelque mauvaise habitude. Le récidif est celui qui, ayant été averti par son confesseur d'une mauvaise habitude, est retombé dans les mêmes péchés.

ARTICLE I.

Des Habitudinaires.

543. Peut-on absoudre un simple habitudinaire? Les uns prétendent qu'on ne peut ordinairement l'absoudre la première fois; les autres, en beaucoup plus grand nombre, pensent qu'on peut l'absoudre, s'il se propose sérieusement de se corriger, lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs quelque présomption positive qui empêche de le croire suffisamment disposé. « *Consuetudinarius, dit saint Alphonse, intelligitur hic qui prima vice suum pravum habitum confitetur, et iste bene potest absolvi, etiamsi nulla emendatio præcesserit, modo eam serio proponat, ut cum sententia communitissima dicit Croix. Ratio, quia talis pœnitens ex una parte non est præsumendus malus, ita ut velit indispositus ad sacramentum accedere; ex altera autem bene præsumitur dispositus, dum peccata sua confitetur, cum ipsa spontanea confessio sit signum contritionis, nisi obstet aliqua positiva præsumptio in contrarium; omnes enim conveniunt quod dolor per confessionem manifestatur. Nec valet dicere quod eadem prava consuetudo est signum indispositionis; nam licet pravus habitus reddat peccatorum propensionem ad peccatum, non tamen dat præsumptionem suæ infirmæ voluntatis. Attende quæ docet catechismus romanus Si, audita confessione, judicaverit (sacerdos) neque in enumerandis peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem omnino defuisse, absolvere potest (1). Nota, omnino defuisse (2). » Aussi, comme le fait remarquer Billuart, le Rituel romain, que nous avons cité plus haut (3), ne met point les habitudinaires au*

(1) Catech. Concil. Trident. De sacramento Pœnitentiæ, n° 82. — (2) S. Alphonse, lib. vi. n° 459. — (3) Voyez, ci-dessus, le n° 532.

nombre de ceux à qui on doit refuser ou différer l'absolution : « *Rituale romanum Pauli V, agens de iis quibus concedenda, vel differenda, vel deneganda est absolutio, inter eos quibus dicit differendam aut denegandam absolutionem, non numerat consuetudinarios. Ergo, concludit cet auteur judicieux, censet eis esse concedendam. Non dici potest argumentum esse negativum; quia, ut dixi, non agit solum de iis quibus deneganda est absolutio, sed etiam de iis quibus concedenda (1).* » Saint François de Sales suppose également qu'on peut absoudre ceux qui sont dans l'habitude du péché, s'ils témoignent la douleur d'avoir offensé Dieu, avec le ferme propos de ne plus l'offenser à l'avenir (2); ce qui s'accorde parfaitement avec la lettre encyclique de Léon XII pour le jubilé de 1826 (3). Et le bienheureux Léonard de Port-Maurice est exprès : il dit qu'on peut absoudre le pécheur d'habitude, « si, n'ayant jamais été averti ni réprimandé par aucun confesseur touchant son état funeste, et si, actuellement éclairé par des avis efficaces, il promet de cœur de changer, accepte avec joie toute sorte de pénitence préservatrice ou satisfactoire, et montre une ferme résolution de se corriger (4). »

544. Il est vrai qu'on se corrige plus ou moins difficilement, suivant qu'on est plus ou moins pervers, ou qu'on a vécu plus ou moins longtemps dans une habitude criminelle, *perversi difficile corriguntur*. Mais, quoique cette habitude nous rende plus enclins au péché, elle n'est point par elle-même une preuve, ni même une présomption du défaut de la volonté de revenir sincèrement à Dieu. L'habitude, ou la propension qui en est l'effet, survit ordinairement à la conversion, même dans celui qui est vraiment pénitent. Pour changer notre cœur, il ne faut qu'un instant, qu'un mouvement de la grâce; tandis que, pour déraciner l'habitude, il faut une continuation d'actes difficiles et répétés pendant un temps plus ou moins considérable, suivant l'intensité de cette habitude. Aussi les Pères tiennent moins à la durée du temps qu'aux sentiments actuels du pénitent : « *Temporis moram non quæro, sed animæ correptionem, dit saint Jean Chrysostome (5).* » Saint Jean Damascène s'exprime dans le même sens : « *Quamvis non omnigenam pœnitentiam præstiteris, Deus tamen ne parvam quidem et ad breve tempus factam repudiat; verum et huic quoque am-*

(1) De sacramento Pœnitentiæ, dissert. vi. art. 10. § 6. — (2) Avertissements aux Confesseurs. — (3) Voyez, ci-dessus, le n° 539. — (4) Discorso mistico, morale, n° 13. — (5) Homil. xiv. in epist. II ad Corinthi.

« plam mercedem constituit. Non *temporis quantitate*, sed *animi affectione* pœnitentia ponderatur (1). » On peut donc absoudre un pénitent avant qu'il soit corrigé de ses mauvaises habitudes, s'il donne présentement de vrais signes de repentir et de ferme propos : « Quoties pœnitens affert vera signa doloris et propositi, « toties bene poterit absolvi (2). » Ce n'est point l'amendement futur, mais la douleur actuelle avec le propos d'éviter le péché, qui est la disposition nécessaire pour la réconciliation ; on peut même absoudre un pénitent, quoiqu'on juge qu'il retombera : « Dispositio sufficiens est dolor et propositum præsens, non emendatio futura, atque ita pœnitens poterit absolvi, licet judicetur re lapsurus (3). » Il n'est pas nécessaire que le confesseur se persuade ou juge probablement que le pénitent persévérera ; il suffit qu'il croie prudemment qu'il est présentement dans la disposition d'éviter le péché (4). Quiconque connaît la faiblesse humaine, l'inconstance de l'homme, qui dans un jour, dans une heure quelquefois, éprouve successivement les affections les plus contradictoires, concevra facilement que la prévision que le confesseur peut avoir de la rechute même prochaine du pénitent, n'est pas toujours incompatible avec le jugement probable et prudent qu'il porte sur ses dispositions actuelles, relativement au sacrement. « Lubrica est natura humana, dit saint Jean Chrysostome, cito decipitur ; sed cito a fraude se expedit : et sicut confestim cadit, ita confestim erigitur (5). »

545. Enfin, le ferme propos, la volonté sincère d'éviter le péché, peut très-bien se concilier dans le pénitent avec la crainte de retomber ; cette crainte est même une preuve du désir qu'il a de mener une vie chrétienne. Il n'est pas nécessaire, dit Gerson, que le pénitent croie qu'il ne péchera plus dans la suite, ce serait une témérité semblable à celle de Pierre : « Plane non oportet contritum firmiter credere quod de cætero non peccabit ; alioquin temeritas esset, qualis in Petro (6). » Ainsi, le confesseur n'a pas lieu de concevoir des inquiétudes sur les dispositions du pénitent, parce que celui-ci, qui a le sentiment de sa faiblesse, témoigne qu'il

(1) Sacra Pararella, de Pœnitentia. — (2) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 459. — (3) Ibid. n° 459 ; de Lugo, Suarez, Sanchez, etc. — (4) Suarez, de sacramento Pœnitentiæ, disput. xxxii. sect. 1 ; Renaud, Reginaldus, de Prudentia in cæteris in Confessario requisitis, cap. 21 ; le P. Segneri, dans son Confesseur instruit, ch. 4 ; S. Alphonse, lib. vi. n° 459. — (5) Adhort. ad Theodorum lapsum. lib. ii. n° 2 — Voyez aussi la lettre de S. Jérôme à Rustique. — (6) Serm. de Pœnitentia.

craint de retomber, s'il est d'ailleurs disposé à mettre en pratique les moyens qu'on lui prescrit (1). Il n'est pas même nécessaire que le pénitent promette d'éviter le péché ; il suffit qu'il soit actuellement dans la disposition de l'éviter. Le confesseur sera donc circonspect, quand il s'agira d'exiger de semblables promesses. « Si peccatum, dit le même docteur, est valde inordinatum et contra omnem honestatem potest presbyter interdum facere ut promittat ipse culpabilis non velle recidivare, ad ostendendum et magis inordinationem et obligationem quæ jam ipsum obligat, scilicet præceptum Dei. Cum tamen peccata sunt communia, vel si cogitat confessor quod per hujusmodi promissionem persona non citius abstinebit, non sunt requirendæ hujusmodi promissiones et juramenta. Et quia difficile est scire illas circumstantias, securius est, de communi cursu, abstinere ab hujusmodi promissionibus faciendis et postulandis. » Mais, comme le dit saint Alphonse, le pénitent qui déclarerait à son confesseur qu'il retombera certainement dans tel ou tel péché, ne pourrait être absous : « Talis pœnitens, priusquam absolvatur, disponi debet ut speret, non per vires suas, sed per Dei auxilium a peccatis liberatum iri (2). »

546. On ne peut nous objecter la condamnation portée par le pape Innocent XI contre la proposition suivante : « Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat se dolere et proponere emendationem (3). » Car on peut seulement conclure de cette condamnation, qu'on ne doit point absoudre le pécheur d'habitude qui n'offre aucun espoir d'amendement, *nulla spes emendationis*, quoiqu'il dise de bouche avoir la douleur de ses péchés. Si donc il y avait, nous ne disons pas quelque amendement, mais quelque espérance d'amendement, on pourrait absoudre ce pénitent, sans aller contre le décret du saint-siège : « Ibi, dit saint Alphonse de Liguori, non excluditur absolute consuetudinarius utcumque talis, sed qui nullam dat emendationis spem. Igitur consuetudinarius, qui dat aliquam emendationis spem, modo hæc sit solida et fundata, potest absolvi (4). » Le bienheureux Léonard de Port-Maurice explique le même décret comme saint Alphonse (5).

547. Quoiqu'on puisse absoudre un habitué qui donne pré

(1) Serm. contra Luxuriam. — (2) Lib. vi. n° 451. — (3) Décret de l'an 1679 — (4) Lib. vi. n° 450. — (5) Discorso mistico, morale, n° 13.

sentement de vrais signes de repentir, on peut quelquefois lui différer l'absolution. Il est même prudent de le faire, s'il s'est rendu coupable de quelques grandes fautes, ou s'il a passé plusieurs années sans s'approcher du tribunal de la Pénitence, à moins qu'on n'ait lieu de craindre de le jeter dans le découragement, ou qu'il ne puisse que difficilement retourner au même confesseur. Il faut tendre la main à ceux qui sont encore faibles; le Sauveur du monde n'est point venu pour briser le roseau qui est abattu, ni pour éteindre la mèche qui fume encore : « *Arundinem quassatam non confringet, et linum fumigans non extinguet* (1). » Sur quoi le judicieux Estius, que Benoît XIV qualifie de *doctor fundatissimus*, fait l'observation suivante : « *Christi exemplum hae in re male advertunt qui animas peccatis oneratas et moerentes alienant a poenitentia, non condescendentes infirmitati* (2). » C'est aussi la pensée de saint Jérôme : « *Qui peccatori non porrigit manum, nec portat onus fratris, quassatum calamum confringit; qui scintillam fidei contemnit in parvulis, lignum extinguit fumigans* (3). » Aussi, plus la foi s'est affaiblie parmi nous, plus il est nécessaire d'user de condescendance à l'égard des pécheurs qui reviennent à Dieu : *Infirmum in fide suscipite*. C'est pourquoi nous pensons, d'après saint Alphonse, qu'on doit rarement différer l'absolution aux habituels ou aux récidifs qui apportent les dispositions absolument nécessaires pour recevoir le sacrement : « *Regulariter censeo, non esse differendam absolutionem poenitenti qui relapsus est ex intrinseca fragilitate, quia in tali poenitente magis sperandum profuturam fore gratiam sacramenti, quam dilationem absolutionis* (4). »

Si le pénitent n'est pas suffisamment disposé, s'il y a un juste motif de lui refuser ou de lui différer l'absolution, le confesseur lui exprimera le regret de ne pouvoir l'absoudre présentement; il lui persuadera, dans le langage le plus paternel qu'il lui sera possible, que sa charge et son devoir, ainsi que le salut de ce pénitent, ne lui permettent pas d'agir autrement; et l'engagera, par l'onction de la bonté la plus touchante, à revenir au plus tôt, *quam primum*, afin qu'après avoir accompli fidèlement les pratiques salutaires qui lui auront été prescrites, il puisse recevoir le sacrement de la réconciliation (5). Mais il n'attendra pas, pour l'absoudre,

(1) Matth. c. 12. v. 20. — (2) In Matth. c. 20. v. 12. — (3) Voyez Cornelius a Lapide sur S. Matthieu, c. 20. v. 12. — (4) Lib. vi. n° 463; Sanchez, de Lugo, Laymann, Sporer, Tolet, etc. — (5) Encyclique de Léon XI, pour le jubilé de 1826.

que l'habitude soit détruite : le pénitent peut y avoir renoncé et détester sincèrement ses péchés, quoiqu'il conserve encore, malgré lui, le penchant qui est né de cette habitude.

ARTICLE II.

Des Récidifs.

548. On doit différer l'absolution au *récidif*, c'est-à-dire, à l'habituel qui, après avoir été averti par son confesseur, est retombé dans les mêmes péchés, jusqu'à ce qu'on remarque en lui des signes extraordinaires de conversion, des marques d'après lesquelles on puisse juger prudemment qu'il a les dispositions requises : « *Peccator recidivus rediens cum eodem habitu pravo non potest absolvi, nisi afferat extraordinaria signa suae dispositionis* (1). » La facilité avec laquelle il est retombé est une présomption qu'il n'est point pénitent : « *Quando jam in alia confessione fuit admonitus, et eodem modo cecidit, nullo adhibito conatu, et nullo impleto ex mediis a confessario praescriptis, frequens ille relapsus signum praebet, vel saltem prudentem dat suspicionem quod sua poenitentia non sit vera : qui enim firme proponit rem sibi moraliter possibilem, non ita facile sui propositi obliviscitur, sed saltem per aliquod tempus perseverat, et difficiliter aut rarius cadit* (2). » On distingue deux sortes de signes de contrition : les signes *ordinaires* et les signes *extraordinaires*. Les premiers consistent dans la confession, lorsqu'elle est libre ou spontanée de la part du pénitent, et dans la déclaration que ce pénitent fait à son confesseur qu'il se repent de ses péchés, qu'il se propose de les éviter dans la suite, acceptant sans difficulté la pénitence qu'on lui impose, et les moyens qu'on lui prescrit contre la rechute. Les signes extraordinaires sont des signes particuliers, qu'on regarde comme autant de motifs que le confesseur a de juger prudemment des dispositions du pénitent. Un de ces signes suffit pour fonder un jugement probable et prudent, lorsqu'il est solide et fondé, et qu'il n'est point affaibli par quelque signe contraire et positif (3). Plusieurs signes réunis, quoique moins sensibles, peuvent avoir le même effet; c'est au confesseur à en apprécier la valeur dans les cas particuliers.

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 459. — (2) S. Alphonse, ibidem — (3) S. Alphonse, Praxis confessarii, n° 73.

549. Les principaux signes extraordinaires de contrition sont : 1° si le pénitent manifeste une douleur plus vive par ses larmes, ses soupirs, ou des paroles qui partent du cœur : « Nullas patitur veniæ moras vera conversio, dit le pape saint Léon; et in dispensandis Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam pœnitendi affectior nem credamus ex Dei inspiratione conceptam (1). » Sur quoi saint Alphonse ajoute : « Nota, credamus; quapropter ordinariæ, nisi aliud percipiatur oppositum, credendus est pœnitens ex inspiratione Dei lacrymas effundere (2). » Les larmes qui sont l'effet d'un sermon ou de l'exhortation du confesseur peuvent être regardées, le plus souvent, comme un signe de componction. Mais il n'en est pas de même de celles qui sont occasionnées par quelque affliction particulière, ou par un motif purement naturel, ou par la sensibilité d'un tempérament efféminé.

2° Si, ayant éprouvé les mêmes tentations, il a néanmoins diminué le nombre de ses chutes, *minor peccatorum numerus*; ou si, étant dans l'habitude de tomber fréquemment, par exemple, plusieurs fois par semaine, il s'est abstenu du péché pendant un temps considérable, vingt ou trente jours; ou s'il n'a succombé qu'après une grande résistance. Nous suivons saint Alphonse (3) et le bienheureux Léonard de Port-Maurice. Celui-ci enseigne qu'on peut absoudre un pécheur, « si, ayant profité des avis que d'autres confesseurs lui ont donnés auparavant, il a mis en usage les remèdes qui lui ont été prescrits, et si, corrigé *en partie*, il tombe *plus rarement* dans ses péchés d'habitude (4). Je ne prétends pas, dit-il, que les pénitents puissent *tout d'un coup* se débarrasser d'une habitude invétérée; j'exige seulement *quelques* efforts nécessaires de leur part pour la déraciner. Si, pendant ces jours de délai, ils retombent dans leurs fautes ordinaires, mais un peu moins souvent, ne laissez pas de leur accorder l'absolution, parce que ces rechutes proviennent plus de la fragilité que de la malice. Ce peu d'amendement vous assure qu'il y a espérance d'un amendement plus parfait, *adest spes emendationis* (5). »

550. 3° Si le pénitent a fait, de lui-même et pour se disposer à recevoir l'absolution, quelques œuvres particulières, des jeûnes, des aumônes, des prières qui n'étaient point d'obligation; ou si,

(1) Epist. LXXXII. — (2) Lib. VI. n° 460. — (3) Ibidem. — (4) Discorso mistico, morale, n° 13. — (5) Ibidem. n° 19. — Voyez aussi Navarre, le cardinal Tolet, Renaud, *Reginaldus*; Segneri, Wigand, Laymann, Sporer, Mazzotta, etc.

après quelques rechutes, il vient spontanément se jeter aux pieds de son confesseur, avec un désir plus vif de changer de vie et de rentrer en grâce avec Dieu, surtout s'il a eu de grands obstacles à surmonter pour se confesser : s'il lui a fallu, par exemple, faire un long voyage, ou s'exposer à la perte d'un profit considérable, ou vaincre le respect humain, qui malheureusement retient captifs un grand nombre de pécheurs, principalement les jeunes gens, qui n'osent s'approcher du tribunal de la Pénitence.

4° S'il se confesse pendant une mission, une retraite, parce qu'il a entendu un sermon qui l'a touché d'une manière particulière; ou s'il s'approche du sacré tribunal parce qu'il a été frappé de la justice divine à l'occasion de la mort d'un pécheur, ou de quelque fléau, de la guerre par exemple, de la peste, du choléra, d'une épidémie, dont on est menacé.

5° Si, depuis sa dernière confession, il a réparé, autant que possible, le tort qu'il a fait au prochain, le scandale qu'il a commis.

6° Si, par la crainte du sacrilège, il s'accuse des péchés que la honte lui a fait cacher dans les confessions précédentes. Les efforts qu'il a faits alors peuvent, généralement parlant, rassurer le confesseur sur ses dispositions (1).

551. Après avoir indiqué les signes extraordinaires ou particuliers de la contrition, on comprendra facilement que l'on ne doit point absoudre le récidif dans les cas suivants, savoir : « 1° si, quoique averti deux ou trois fois du danger de son état par un confesseur zélé, il retombe toujours, et plus souvent peut-être, dans les mêmes péchés, et ne montre aucune disposition qui fasse espérer son changement. 2° Si on n'aperçoit pas en lui une plus grande horreur du péché que par le passé, et qu'on juge par sa froideur qu'il veut tromper, en disant qu'il déteste le péché. 3° S'il n'a pas tenu compte des remèdes que ses confesseurs lui ont indiqués, et qu'il ne s'inquiète nullement d'avoir négligé de s'en servir. 4° Si, par le passé, il a toujours vécu dans la même négligence, occupé uniquement de contenter ses passions, et s'il n'a pas fait le moindre effort pour se corriger; si, au contraire, en tombant toujours plus souvent dans ses péchés d'habitude, il a prouvé par là qu'il se mettait peu en peine de son salut éternel. 5° S'il ne vient se confesser que par nécessité, parce que l'époque de Pâques l'y oblige, parce que son maître, son père ou sa mère le lui commandent, ou parce qu'il est dans l'usage de s'approcher

(1) S. Alphonse, lib. VI. n° 460; le bienheureux Léonard de Port-Maurice, etc.

« du sacrement tous les huit jours, ou par tout autre motif fondé
 « sur le respect humain, et qu'il ne désire pas ou qu'il ne désire
 « que faiblement de changer de conduite et de remplir les devoirs
 « de bon chrétien. 6° S'il excuse ses fautes, conteste avec son con-
 « fesseur, repousse les pénitences préservatives ou expiatoires qui
 « lui sont imposées, et témoigne par son indocilité qu'il est incor-
 « rigible et obstiné dans ses habitudes criminelles. 7° Enfin, si on
 « voit en lui une grande inclination au péché, une mauvaise ten-
 « dance tellement prononcée qu'elle fasse connaître qu'il y est for-
 « tement attaché, et que, malgré ses protestations d'une vraie dou-
 « leur de ses fautes, le confesseur ne peut prudemment y ajouter
 « foi, et a droit, au contraire, de conclure, d'un attachement si
 « marqué pour le mal, qu'il n'a pas un repentir véritable. » Ainsi
 s'exprime le bienheureux Léonard de Port-Maurice (1).

552. Pour absoudre un récidif, on ne doit pas attendre qu'il ait
 déraciné l'habitude; il suffit qu'en travaillant à se corriger, il ait
 diminué le nombre de ses rechutes. Mais cette diminution, ce
 changement doit être sensible, notable, plus ou moins toutefois,
 selon que les dispositions actuelles que le pénitent montre d'ailleurs
 sont plus ou moins satisfaisantes. Le sacrement de Pénitence est un
 des moyens les plus propres à prémunir contre la rechute, surtout
 quand il s'agit d'une habitude contre le sixième précepte; il est,
 pour les pécheurs habituels et récidifs, ce que les remèdes
 sont à l'égard des malades atteints d'une fièvre lente, dont les
 accès sont plus ou moins fréquents: ordinairement, ils n'opèrent
 une parfaite et constante guérison qu'après avoir été réitérés plu-
 sieurs fois; la convalescence est longue. « Il ne faut pas confondre
 « le fruit d'une seule confession avec le fruit de plusieurs. Un bon
 « remède, qui n'est pris qu'une fois, ne peut avoir le même effet
 « que lorsqu'il est pris pendant longtemps. Comme on dit qu'un
 « remède est efficace lorsque, étant pris aujourd'hui, il arrête la
 « fièvre, quoiqu'il ne l'empêche pas de revenir quelques jours après,
 « et que la guérison totale soit réservée à la continuation du re-
 « mède, qui emporte, avec la fièvre, les mauvaises humeurs qui
 « l'occasionneraient de nouveau; de même, Dieu n'a pas donné à
 « chaque confession une force illimitée qui produise tous les effets.
 « Chaque confession bien faite efface toutes les fautes accusées avec
 « une véritable douleur; mais elle n'en ôte pas les suites, qui sont
 « la faiblesse et le penchant à retomber; elle diminue, mais elle ne

(1) Discorso mistico, morale, n° 14.

« dompte pas entièrement la force de la mauvaise habitude. Cet
 « effet, d'après le cours ordinaire de la Providence, est réservé à
 « la continuation des confessions, qui délivrent peu à peu le pé-
 « cheur des suites du péché, et le fortifient tellement, que son âme
 « jouit ensuite d'une santé solide et constante (1). »

553. Nous lisons aussi dans saint Alphonse de Liguori: « Deus
 « male habituato magis succurrit, et ideo plusquam a dilatione ab-
 « solutionis, sperari potest emendatio a gratia sacramenti, quæ illum
 « fortiolem reddet, reddetque efficaciora media quæ ipse adhibebit
 « ad habitum extirpandum. Cur enim, recte dicunt Salmanticenses
 « (De Pœnit. C. V, n° 68), magis sperari debet quod peccatori
 « gratia carenti prosit dilatio absolutionis, quam prosit amico Dei
 « absolutio qua gratiam recepit? Et cardinalis Toletus (lib. V, c. 13),
 « loquendo præcise de peccato pollutionis, censet ad tale vitium
 « vitandum non esse remedium efficacius quam sæpe se munire sa-
 « cramento Pœnitentiæ; subditque hoc sacramentum maximum
 « esse frenum hujusmodi peccatum committentibus. Et qui eo non
 « utuntur, inquit quod non sibi promittant emendationem nisi per
 « miraculum. Et in facto sanctus Philippus Neri (ut legitur in
 « ejus vita) maxime medio frequentis confessionis utebatur pro re-
 « cidivis in tali vitio. Huic quoque confert id quod ait Rituale roma-
 « num, agendo de Pœnitentiâ: *In peccata facile recidentibus uti-
 « lissimum fuerit consulere, ut sæpe confiteantur, et, si expediat,
 « communicent.* Et dicendo, *facile recidentibus*, certe intelligit
 « loqui de eis qui nondum pravum habitum extirpavere. Aliqui
 « auctores qui per solam rigoris viam videntur velle animas salvas
 « facere, dicunt recidivos pejores fieri, cum ante emendationem ab-
 « solvuntur. Sed ipse scire vellem ab his magistris meis, an omnes
 « recidivi, cum sine absolutione dimittuntur carentes gratia sacra-
 « menti, omnes evadant fortiores, et omnes emendentur? Quot ego
 « miseros novi in exercitio missionum, qui dimissi sine absolu-
 « tione, vitiis et desperationi se abjecerunt, et per plurimos annos
 « omiserunt confiteri (2). »

554. Quelques auteurs objectent que la vraie pénitence ne con-
 siste pas seulement à pleurer les péchés qu'on a commis, mais à
 ne plus commettre dans la suite les péchés qu'on doit pleurer.
 « Pœnitentiam agere, dit S. Grégoire le Grand, est et perpetrata

(1) Le Prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de Pénitence, n° 94
 — (2) Praxis confessarii, n° 77. — Voyez les maximes de S. Philippe de Néri,
 dans le Manuel des Confesseurs, de M. l'abbé Gaume.

« mala plangere, et plangenda non perpetrare (1). » Ce n'est point faire pénitence, mais se moquer de Dieu, que de faire encore ce dont on se repent : « Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet. » Ce sont les paroles de saint Isidore de Séville (2). Mais voudrait-on nous faire entendre qu'il n'y a de vraie pénitence que celle du pécheur qui, après s'être réconcilié avec Dieu, ne retombe plus dans le péché? Ce serait une doctrine désespérante, une erreur contraire à l'Écriture sainte, à la tradition, à l'enseignement de l'Église. Suivant le concile de Trente, le pécheur peut être absous par la sentence du prêtre, non *une fois*, mais *toutes les fois* qu'ayant commis le péché, il aura recours au sacrement avec des sentiments de pénitence (3). Il faut donc entendre les expressions de saint Grégoire et de saint Isidore dans un autre sens, dans le sens que leur donne saint Thomas. Suivant le Docteur angélique, être pénitent, c'est pleurer les péchés qu'on a commis, et ne pas commettre, ni par acte ni par affection, en même temps qu'on se repent, les péchés qu'on doit pleurer. Celui-là n'est point pénitent qui, tandis qu'il se repent, fait cela même dont il se repent, ou qui se propose de faire ce qu'il a fait précédemment, ou pèche actuellement en quelque genre que ce soit. Puis il ajoute que la rechute qui suit la pénitence n'empêche pas que cette pénitence n'ait été réelle et sincère. « Pœnitere est ante acta peccata deflere, et flenda, non committere; scilicet, *simul dum fleret, vel actu vel proposito*. Ille enim est irrisor, non pœnitens, qui, *simul dum pœnitet*, agit quod pœnitet, vel *proponit iterum se facturum quod gessit, vel etiam actualiter peccat, eodem vel alio genere peccati. Quod autem aliquis postea peccat, vel actu vel proposito, non excludit quin prima pœnitentia vera fuerit: nunquam enim veritas prioris actus excluditur per actum contrarium subsequentem. Sicut enim vere eueurrit, qui postea sedet; ita vere pœnituit, qui postea peccat* (4). » Saint Raymond de Pennafort (5) et le Maître des *sentences* (6) nous donnent la même explication du passage de saint Grégoire. Concluons donc, avec un ancien docteur de Sorbonne, « que les passages des Pères et des docteurs qui semblent dire que la contrition n'est point réelle, ni la pénitence entière, quand on retombe dans le péché mortel, peuvent se prendre en deux façons, savoir : ou que la

(1) In Evang. lib. II. homil. 34. — (2) Lib. II. De summo bono, c. 16. — (3) Sess. XIV. cap. 2. — Voyez aussi le Catéchisme du Concile de Trente, de sacramento Pœnitentiae, n° 16. — (4) Sum. part. 3. quæst. 84. art. 10. — (5) Sum. lib. III. tit. 34. § 1. — (6) Lib. IV. dist. 14.

« pénitence est fausse lorsque, en même temps que l'on se repent, on n'a pas le propos de s'abstenir du péché par après, ou que, si on retombe dans ses premières fautes, la pénitence qu'on a faite perd sa force et son énergie, de manière qu'elle ne peut plus rien pour notre salut, tandis que nous demeurons dans nos péchés. C'est ainsi que les Pères doivent être entendus et interprétés. Il suffit donc d'avoir un ferme propos d'amender sa vie, voire que par après on ne viendrait à bout d'effectuer un si bon propos (1). »

555. Quant aux moyens d'apprécier l'amendement des récidifs, il faut avoir égard à la situation morale du pénitent, aux circonstances où il se trouve, à la manière dont se commet le péché, à la force et à la fréquence des tentations, et au nombre des rechutes. C'est par là qu'on peut juger si les rechutes sont un effet de la malice ou de la fragilité humaine. Celui qui, par exemple, pèche par suite d'une habitude plus ancienne, et par conséquent plus difficile à déraciner; celui qui est d'un naturel plus fortement porté au mal; celui qui, pour commettre le péché, a éprouvé un plus grand nombre d'assauts dans le même espace de temps, mérite, à nombre égal de rechutes, plus d'indulgence, parce qu'on remarque chez lui plus de fragilité et moins de malice, que celui qui s'est trouvé dans des circonstances différentes et plus favorables au bien. Lorsqu'il s'agit d'actes qui se font facilement et promptement, comme le consentement intérieur à des pensées de haine ou d'impureté, il y a pour l'ordinaire moins de malice que dans les actes extérieurs. De même, parmi les actes extérieurs, il y a moins de malice dans les péchés de parole que dans ceux qui réclament l'usage des mains; moins de malice à pécher seul qu'avec un autre, à être séduit qu'à séduire. Il résulte de là que vous pourrez absoudre un pénitent qui, habitué à dire de mauvaises paroles six fois ou même plus de six fois par jour, n'en a proféré qu'une fois à peu près chaque jour pendant une semaine entière; et qu'il sera mieux de différer l'absolution à celui qui, habitué à pécher par action presque tous les jours, est retombé deux ou trois fois dans huit jours; car le premier montre plus d'efforts pour se corriger que le second. Cependant, si celui-ci se trouve dans des circonstances où le délai l'exposerait à un plus grand dommage

(1) Paul Boudot, mort évêque d'Arras en 1635, *Traité du sacrement de Pénitence, etc.* — Voyez aussi la *Justification* de S. Alphonse de Liguori, ch. 9. M. II.

spirituel, par exemple, si on a lieu de craindre qu'il ne tombe dans le découragement; s'il ne peut revenir au même confesseur; s'il est à la veille de recevoir le sacrement de Mariage sans pouvoir différer, on peut user d'indulgence à son égard, et l'absoudre après avoir fait tout ce que la charité peut suggérer pour l'exciter à la plus vive douleur de ses péchés (1).

556. On doit aussi avoir égard à l'âge du pénitent. Toutes choses égales, on sera plus indulgent envers les jeunes gens, soit parce qu'ils sont naturellement plus inconstants, plus mobiles, passant du bien au mal et du mal au bien avec la même facilité; soit parce que souvent il est à craindre, surtout dans les diocèses où la foi s'est affaiblie, que le délai de l'absolution ne décourage les jeunes gens, à raison des efforts qu'ils ont à faire pour vaincre le respect humain qui tend à les éloigner des sacrements. Toutefois, en donnant ici plus d'étendue à l'indulgence, le confesseur n'absoudra le pénitent qu'autant qu'après l'avoir excité à la contrition il jugera prudemment qu'il déteste ses péchés, et qu'il est réellement dans l'intention de changer de vie.

CHAPITRE XI.

Des Devoirs du Confesseur envers ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché.

557. Il ne s'agit ici que de l'occasion du péché mortel; car on n'est point obligé de déclarer en confession les péchés véniels. Or, on entend par occasion tout objet *extérieur* qui, en frappant nos sens, fait naître en nous la pensée du mal et nous porte au péché. On distingue l'occasion *éloignée* et l'occasion *prochaine*. La première est celle qui ne porte que faiblement et indirectement au péché, de sorte que celui qui se trouve dans cette occasion ne tombe que rarement. On n'est point obligé de fuir les occasions éloignées: autrement, il faudrait sortir du monde; car on trouve partout de ces sortes d'occasions. Cependant, comme il y a des occasions qui, sans être prochaines, sont plus ou moins dange-

(1) Voyez le *Prêtre sanctifié*, n° 90, etc.; le *Manuel des Confesseurs*, par M. l'abbé Gaume, tom. II. n° 321, etc.

reuses, c'est un devoir pour le confesseur d'y faire attention; d'exciter avec prudence et précaution, suivant la nature de ces occasions, la vigilance des pénitents, et de les en éloigner autant que possible: tels sont, par exemple, certains jeux, les danses, les bals et les spectacles. Quoique ces divertissements profanes ne soient pas une occasion de péché mortel pour tous, on doit en faire remarquer le danger à tous, et en détourner les pénitents, sans exiger toutefois qu'ils y renoncent absolument, à moins qu'ils n'y trouvent le danger probable de pécher mortellement (1).

L'occasion prochaine est celle qui nous porte si fortement au péché, qu'il est probable ou vraisemblable que celui qui s'y trouve tombera dans le péché mortel. Il y a des occasions qui sont prochaines de leur nature; ce sont celles qui portent par elles-mêmes au péché: telles sont la lecture des livres obscènes, la fréquentation des lieux de débauche, la présence d'une personne qu'on retient à la maison, si on est dans l'habitude de pécher avec elle: on les appelle occasions *absolues*, *naturelles*. Il en est d'autres qui ne sont prochaines qu'accidentellement: on les appelle *relatives* ou *personnelles*, parce qu'elles ne sont occasions de péché que par rapport à certaines personnes: tels sont les cabarets, pour ceux qui sont sujets à l'ivrognerie; le jeu, pour ceux qui s'y laissent emporter à des blasphèmes; la danse, les spectacles, pour les personnes qui ne peuvent y prendre part sans tomber fréquemment dans quelque péché mortel contre le sixième précepte. Tels sont encore, pour certaines personnes faibles ou ignorantes, les emplois les plus honnêtes, les fonctions les plus saintes. Enfin, l'on distingue les occasions volontaires, que l'on peut faire cesser plus ou moins facilement; et les occasions involontaires, qui sont indépendantes de la volonté: telles sont les occasions que l'on ne peut absolument quitter, ou dont on ne peut se séparer sans scandale ou sans danger de compromettre sa réputation.

558. Comment connaître si une occasion de péché est prochaine? Ce discernement n'est pas facile, soit parce que les théologiens ne s'accordent pas à nous donner les mêmes règles, soit parce qu'on est souvent embarrassé quand il s'agit de faire l'application de celles qui sont le plus généralement adoptées. Néanmoins, on doit regarder comme prochaine toute occasion, soit absolue, soit relative, où l'on est tombé fréquemment. « *Occasio proxima per se est illa in qua homines communiter, ut plurimum, peccant* :

(1) Voyez le tome I. n° 647, etc.